

GE_GERICHTE ATA/342/2021 vom 23. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_342_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/342/2021 du 23 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/342/2021 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur le bien-fondé du refus de prolongation de l'autorisation d'établissement du recourant, soit la décision de l'OCPM du 19 janvier 2017 et sa confirmation par le TAPI. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a). 4)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne régleme nte pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable (art. 23 al. 2 OLCP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_991/2017 du 1er février 2018 consid. 4.1). 5)

En l'occurrence, le recourant est de nationalité portugaise, de sorte que sa situation est réglée par l'ALCP et l'OLCP, notamment l'Annexe I de l'Accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP). 6)

L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Selon l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur

- 8/12 - A/570/2017 salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultat d'une maladie ou d'un accident, soit

qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.

La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'Union européenne (ci-après : UE), qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (ATF 131 II 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4; 2C_1061/2013 précité consid. 4.2).

La Cour de justice de l'UE estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un « travailleur » la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt de la Cour de justice de l'UE du 23 mars 1982 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, par. 17 ; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1061/2013 précité consid. 4.2.1). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. 7)

L'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voit refuser la prolongation respectivement se voit révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si :

- 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire ;
- 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe plus aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (ATF 141 II 1) ;
- 3) s'il adopte un comportement abusif, par exemple en se rendant dans un état membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son État d'origine ou dans un autre État membre (ATF 51 II 1 et arrêt cité par le TAPI). Selon l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas - 9/12 - A/570/2017 être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. 8)

En l'espèce, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis L-CE) le 14 août 2008 . Il a ensuite exercé plusieurs emplois temporaires en qualité de maçon et s'est retrouvé dès le 30 juin 2009 en incapacité totale de travail de sorte que son dernier contrat a été résilié pour le 3 août 2009. Depuis lors, il n'a plus exercé d'activité lucrative, soit depuis onze ans et demi. Il a par la suite bénéficié de prestations de l'hospice de manière continue depuis 2011. Dès lors, au moment du prononcé de la décision contestée, soit le 19 janvier 2017, le recourant ne remplissait plus les conditions permettant aux ressortissants UE/AELE de séjourner en Suisse. C'est donc à juste titre que l'OCPM a refusé de renouveler son autorisation de séjour. 9)

À l'évidence, le recourant ne remplit pas non plus les exigences de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP visant le cas des personnes ressortissantes d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui n'a pas un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'Accord pour autant qu'elle prouve qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas faire appel à l'aide sociale pendant son séjour. Le recourant est entièrement à la charge de l'hospice depuis 2011 de sorte qu'il ne peut pas invoquer cet article pour obtenir une autorisation de séjour.

10) Comme rappelé à juste titre par le TAPI, l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique pour autant qu'ils aient atteint l'âge prévu par la législation de cet état pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et à condition qu'ils aient occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et résidé dans l'État en question de façon continue depuis plus de trois ans ou qu'ils aient cessé d'occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, pour autant que cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge de l'institution de cet État (art. 2 par. 1 du règlement no 1251/70).

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le _____ 2008 à l'âge de 41 ans. Selon le résumé d'observation du 20 octobre 2009 du service de neurochirurgie des HUG, il présentait depuis le début de l'année 2009 une lombosciatalgie irradiant dans le territoire radiculaire L5 à gauche et en août 2009, il a relaté d'une symptomatologie à droite avec une péjoration dans l'intensité, raison pour laquelle une IRM lombaire a été exécutée mettant en évidence une sténose foraminale bilatérale, symptomatologie qui le handicape dans sa vie quotidienne. Dans un rapport du même service du 2 février 2010, le Docteur E_____ notait que le traitement proposé en 2009 avait été un échec, le patient étant très handicapé malgré un traitement conservateur.

- 10/12 - A/570/2017

Dans le rapport adressé à l'office fédéral des migrations, le Docteur F_____ notait que la première consultation de M. A_____ datait du 8 janvier 2009 pour une lombosciatalgie à gauche. Par la suite, il avait repris une activité professionnelle en mai 2009 et n'avait travaillé qu'un mois, étant de nouveau à l'arrêt à 100 % depuis le 30 juin 2009.

Ces faits ont été retenus tant par la chambre des assurances sociales que par le Tribunal fédéral, de sorte que l'incapacité permanente de travail du recourant ne résulte pas d'un accident de travail ni d'une maladie professionnelle. Dès lors, le recourant ne remplit aucune des conditions susmentionnées lui permettant de demeurer en Suisse sur cette base.

Par ailleurs, sa demande de rente AI au-delà de décembre 2014 a finalement été rejetée définitivement par le Tribunal fédéral. En conclusion, le recourant ne se trouve dans aucune des situations prévues par l'ALCP lui permettant de rester en Suisse. 11) La question de la rente AI était la seule encore ouverte au moment du jugement querellé. Le recourant n'ayant invoqué aucun argument à l'encontre de l'examen de la cause sous l'angle de l'art. 31 OASA, l'art. 8 CEDH et 33 al. 3 LEI, ce jugement doit être confirmé. 12) Le recourant n'allègue pas et il ne ressort pas du dossier que son renvoi ne serait pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, de sorte que la décision de l'OCPM du 19 janvier 2017 peut être exécutée. 13) Mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art.

87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.